

AVENANT 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**ENTRE :**

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public dont le siège est situé Rue Gaston Defferre à Fort-de-France (97200) représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° XXX du XXX,

D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises « ENSEMBLE POUR MOZAÏK » composé de :

- **La SAEM COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS**, mandataire, dont le siège social est sis 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de Radoub à Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par M. Alain ALFRED, président, dûment autorisé, ci-après dénommée la « **CFTU** »,

Devenue **La SAEM CITY'UP**, dont le siège social est 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de Radoub à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par M. Alain ALFRED, président, dûment autorisé, ci-après dénommée la « **CITY'UP** »,

- **La société TRANSPORTS URBAINS DÉVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé Immeuble 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de radoub 97200 à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 814 097 978, représentée par sa présidente, Madame Lise MOUTAMALLE, dûment autorisée, ci-après dénommée « **TUDEV** »,

Devenue **CITY'UP DIGITAL**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé Immeuble 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de radoub 97200 à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 814 097 978, représentée par sa présidente, Madame Lise MOUTAMALLE, dûment autorisée, ci-après dénommée « **CITY'UP DIGITAL** »,

- **La SOCIÉTÉ ANTILLAISE DES TRANSPORTS**, société à responsabilité limitée, au capital social de 50 000 euros dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 520 878 950, représentée par sa gérante, Madame Sandra Blandine CASANOVA, dûment autorisée, ci-après dénommée « **SAT** »,

- **La société SAITHSOOTHANE**, société à responsabilité limitée, au capital social de 200 000 euros dont le siège social est situé quartier Palmiste à Le Lamentin (97232), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 508 781 119, représentée par son gérant, M. Hugues SAITHSOOTHANE, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SAITHSOOTHANE** »,
- **La SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**, société par actions simplifiée, au capital de 100 048 euros dont le siège social est situé Route du Stade à Saint-Joseph (97212), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 437887870, représentée par son président, M. Max Cyprien PIED, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SMTV** »,
- **La société SAS SOTRAVOM**, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé carrière Ernoul Pointe des nègres à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 521186841, représentée par son président, M. Antoine Florent RULLE, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SOTRAVOM** »,

Ci-après dénommé, le « **GME** »,

D'autre part,

Martinique Transport et le GME (qui désigne dans le présent avenant le groupement ou les entreprises qui le composent) sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Par un protocole transactionnel en date du 16 juin 2022 (ci-après le « *Protocole* »), Martinique Transport et le GME ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend au titre de l'exécution et des conditions et modalités de fin anticipée de la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) (ci-après la « **Convention de DSP** »).
2. Ce protocole transactionnel prévoit notamment le versement d'un certain nombre de sommes dues par Martinique Transport au GME.

A ce titre, le Président de Martinique Transport a adressé au Payeur Territorial un bordereau de mandat n° 260 visant au paiement de ces sommes au GME.

3. Par courrier en date du 29 août 2022, le Trésorier Payeur a formulé, en qualité de conseil, un certain nombre de remarques sur les sommes à payer aux différents membres du GME, compte-tenu notamment du caractère non solidaire des membres du GME.
4. Afin de parer à toute difficulté dans le paiement de ces sommes, il a été décidé de procéder aux modifications ci-après du Protocole.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

Le dernier paragraphe de l'article 1.1 rédigé comme suit :

« Les sommes déterminées à l'alinéa précédent feront l'objet d'une facturation par la CFTU ou le membre concerné du GME (à l'exception des sommes revenant à SOTRAVOM, qui sont facturées par la CFTU) à Martinique Transport dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du Protocole par l'ensemble des Parties. Les sommes seront payées sous soixante (60) jours à compter de la réception de la facture correspondante à la société l'ayant facturée. »

est modifié comme suit :

« Les sommes déterminées à l'alinéa précédent feront l'objet d'une facturation par la CFTU ou le membre concerné du GME à MARTINIQUE TRANSPORT dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du Protocole par l'ensemble des Parties. Les sommes seront payées sous soixante (60 jours) à compter de la réception de la facture correspondante à la société l'ayant facturée ou, à défaut de facture reçue, dans un délai de soixante (60 jours) à compter du 1er décembre 2022. En ce qui concerne SOTRAVOM, les sommes qui lui seront dues feront l'objet d'une compensation avec les sommes dues par SOTRAVOM à Martinique Transport au titre de l'article 2.2 ».

ARTICLE 2

L'article 2.2 du Protocole rédigé comme suit :

« La somme ci-dessus indiquée à l'article 2.1 fera l'objet d'une annulation du titre exécutoire n° 01500-2020-124 et de l'émission d'un nouveau titre de recettes [émis à l'encontre de SOTRAVOM] d'un montant de 460.000 euros TTC correspondant à la somme que le GME accepte de rembourser à Martinique Transport.

Cette somme sera compensée et déduite de la somme due par Martinique Transport à SOTRAVOM en application de l'article 1.1 ci-dessus.

La différence entre la somme indiquée à l'article 1.1 pour SOTRAVOM et la somme compensée par Martinique Transport sera directement réglée par la CFTU pour le compte de SOTRAVOM, qui lui donne mandat pour utiliser les sommes retenues par la CFTU au titre de la Convention de DSP et revenant à SOTRAVOM. Ce paiement interviendra dans le délai indiqué dans le titre exécutoire modifié ci-dessus visé. »

Est modifié comme suit :

« La somme ci-dessus indiquée à l'article 2.1 fera l'objet d'une annulation du titre exécutoire n°01500-2020-124 et de l'émission de nouveaux titres exécutoires d'un montant total de 460.000 euros TTC correspondant à la somme que le GME accepte de payer à MARTINIQUE TRANSPORT.

Le recouvrement de cette somme de 460.000 € s'effectuera par l'émission des deux titres de recettes suivants :

- *Le premier à l'encontre de la société SOTRAVOM d'un montant équivalent aux sommes dues par Martinique Transport à SOTRAVOM en application de l'article 1.1 ci-dessus, soit 266.468,44 €. Une compensation sera réalisée à hauteur de cette somme par Martinique Transport sur les sommes dues à SOTRAVOM en application de l'article 1.1.*
- *Le second d'un montant de 193.531,56 €, sera imputé, par compensation, à la CFTU pour les sommes revenant à SOTRAVOM et provisionnées par la CFTU au titre de la Convention de DSP.*

Ce paiement interviendra dans le délai indiqué dans le titre exécutoire. »

ARTICLE 3

Les autres clauses du Protocole demeurent inchangées.

Fait à Fort-de-France, le [***], en 8 (huit) exemplaires originaux de [***] pages.

Pour MARTINIQUE TRANSPORT :

Pour le GME Ensemble pour Mozaïk : le mandataire CFTU (CITY UP) dument habilité par le procès-verbal de la réunion du GME en date du [*]**